

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-016

Question : La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a supprimé, pour les cessions et apports de fonds de commerce, l'insertion dans un journal d'annonces légales.

Seul subsiste l'avis au BODACC. Cet avis doit-il précéder les formalités au RCS ou bien peut-il intervenir à l'occasion de celles-ci ?

Demande d'avis d'un éditeur de journal d'annonces légales, mandataire en formalités

(Cession de fonds de commerce - Avis unique au BODACC – Formalités subséquentes au RCS)

Aux termes des articles L. 141-12 et L. 141-21 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, toute vente ou cession, attribution par partage ou licitation voire apport en société d'un fonds de commerce doit, sauf cas particuliers prévus auxdits articles, être « dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis au Bulletin des annonces civiles et commerciales » (BODACC).

Est supprimée l'exigence, antérieurement prévue, de la publication d'un avis supplémentaire dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Désormais, la publication au BODACC fait seule courir le délai ouvert aux créanciers du précédent propriétaire pour former opposition au paiement du prix ou, en cas d'apport en société, déclarer sa qualité de créancier conformément aux articles L. 141-14 ou L. 141-22, selon le cas, dans leur rédaction issue de la loi précitée.

S'agissant des modalités d'application, les dispositions réglementaires antérieures continuent à produire effet. Celles visant l'avis précédemment requis dans un journal d'annonces légales doivent seules s'entendre comme devenues sans objet. Elles sont d'ailleurs appelées à faire prochainement l'objet d'une abrogation expresse.

L'observation vaut notamment pour : l'article R. 123-211 du code de commerce, énonçant les indications que doit contenir l'avis à publier au BODACC ; l'article R. 123-212 prévoyant que cette publication doit être « requise du greffier par le nouveau propriétaire du fonds » et organisant sa coordination avec l'avis au BODACC auquel doit donner lieu, à l'initiative du greffier conformément aux articles R. 123-155⁽¹⁾ et suivants, l'inscription subséquente au registre du commerce et des sociétés (RCS) à laquelle le nouveau propriétaire est par ailleurs tenu le plus souvent.

Il résulte de ces règles de coordination que le nouveau propriétaire du fonds peut requérir du greffier la publication de l'avis au BODACC afférent au transfert de propriété avant l'accomplissement des formalités lui incombant au RCS, ou concomitamment à celles-ci, et que selon son choix il sera publié un avis unique ou deux avis successifs.

(1) Etant rappelé que l'insertion d'un avis au BODACC n'est pas requise pour l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou d'une société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence (C. com., art. R. 123-155 al. 2)

L'article R. 123-212 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas), traitant de la publication au BODACC des avis afférents à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce, dispose en effet que :

« Lorsque cette publication est requise en même temps que celle de l'avis relatif à l'immatriculation du nouveau propriétaire du fonds de commerce au registre du commerce et des sociétés ou à des inscriptions modificatives de cette immatriculation consécutives à la vente ou à la cession du fonds de commerce, un avis unique est publié. Cet avis comprend l'ensemble des indications que contiennent les avis qu'il remplace.

Lorsque l'immatriculation au registre est faite postérieurement à la demande de publication de l'avis afférent à la vente ou cession de fonds de commerce, le greffier fait publier l'avis conformément aux articles R. 123-155 et suivants en mentionnant le premier avis ».

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances*, qui a supprimé la publication, dans un journal d'annonces légales, des ventes ou cession, attribution par partage ou licitation voire apport en société d'un fonds de commerce, pour ne conserver qu'une publication au BODACC, est restée sans incidence sur l'articulation de cette publication avec celle de l'avis auquel doit par ailleurs donner lieu l'immatriculation ou autre inscription subséquente au RCS à laquelle le nouveau propriétaire est tenu le plus souvent.

Les dispositions règlementaires organisant la coordination des deux publications demeurent d'application.

Il en résulte que le nouveau propriétaire du fonds peut requérir du greffier la publication de l'avis au BODACC afférent au transfert de propriété avant l'accomplissement des formalités lui incombant au RCS, ou concomitamment à celles-ci. Selon l'option choisie par le nouveau propriétaire, il sera publié : soit un avis unique regroupant le contenu des deux avis en principe prévus ; soit chacun de ces deux avis, le second - nécessairement celui afférent à l'immatriculation ou autre inscription au RCS - faisant mention du précédent.

Délibération du 10 novembre 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Livia DAZZI (rapporteure), Jean Marc BAHANS, Yves PARENT,
Jean-Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr